



15 décembre 2020

► **Déclaration des membres du bureau de la Commission tripartite spéciale¹ sur la maladie à coronavirus (COVID-19) à propos d'une collaboration accrue entre armateurs et affréteurs en vue de faciliter les changements d'équipages**

Il est de la responsabilité de toutes les parties, et dans l'intérêt de tous, de faciliter les changements d'équipages en appliquant des protocoles sanitaires stricts. Ces mesures permettront en effet de minimiser le risque de propagation du COVID-19 à bord des bateaux et de limiter les perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales tout en contribuant à la sécurité et au bien-être des gens de mer. Les armateurs et affréteurs sont invités à s'échanger en toute transparence les informations requises et à collaborer pour que les changements d'équipages nécessaires s'effectuent de façon rapide et au moindre coût. L'armateur devrait informer à l'avance l'affréteur des changements d'équipages prévus et, de son côté, l'affréteur devrait faire tous les efforts raisonnables pour tenir compte des changements d'équipages, y compris lorsque le navire doit changer de route.

Il ne devrait y avoir aucune clause dans les conventions d'affrètement interdisant d'effectuer les changements d'équipages nécessaires, car de telles clauses pourraient porter atteinte à la sécurité des opérations du commerce maritime ainsi qu'au bien-être et aux droits contractuels des marins. Les armateurs et les affréteurs risqueraient de se trouver dans une situation d'infraction à la législation internationale, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, si les conditions d'une convention interdisant les changements d'équipages nécessaires devaient être respectées.

L'application de protocoles sanitaires stricts permet aux armateurs de limiter les perturbations du commerce dues au COVID-19, ce qui est également positif pour les affréteurs. Ces effets positifs devraient se refléter dans les décisions d'affrètement pour encourager les armateurs à mettre en place des protocoles sanitaires stricts et à communiquer en toute transparence sur les mesures prises et les frais engagés.

¹ La Commission tripartite spéciale est l'organe tripartite établi en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, et chargé de suivre en permanence l'application de cette convention. Les membres de son bureau ont été nommés par le Conseil d'administration du BIT pour une période de trois ans. Il s'agit actuellement des personnes suivantes: Mme Julie Carlton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, présidente), M. Martin Marini (Singapour, vice-président gouvernemental), M. David Heindel (États-Unis d'Amérique, vice-président des gens de mer) et M. Max Johns (Allemagne, vice-président des armateurs). Dans le cadre de cette crise sans précédent, le BIT s'est rapproché de ces personnes pour élaborer les réponses les plus appropriées aux défis que le secteur maritime doit relever.